Service du Cadre de vie DBA.....1

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PROVINCE SUD

VILLE DE DUMBEA N°24/010/DBA

Ampliations:

_	Service des affaires générales DBA2	_	Subdivision administrative Sud
_	Publication DBA1	_	Service des Finances et du Budget
_	Police municipale DBA1	_	Monsieur KOIDRUN Robert
_	Service Etat Civil DBA 1		

ARRETE MUNICIPAL

Portant concession de terrain dans le cimetière communal

-==°0°==-

Le Maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-20 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie,

VU la Délibération n° 2023/282 en date du 14 décembre 2023, fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2024,

VU la demande présentée par Monsieur KOIDRUN Robert demeurant au 306 avenue des Télégraphes, Dumbéa (Nouvelle-Calédonie) tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de l'enfant KOIDRUN Claudine, Yonah, Kokocane née le 10 décembre 2023 à Dumbéa (Nouvelle-Calédonie), domiciliée au 306 avenue des Télégraphes, Dumbéa (Nouvelle-Calédonie) et décédée le 07 janvier 2024 à Dumbéa (Nouvelle-Calédonie).

VU le règlement effectué le 08 janvier 2024 (quittance n°240000008) par Monsieur KOIDRUN Robert.

ARRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Il est accordé à compter du **08 janvier 2024**, au nom du demandeur susvisé, **une concession de 15 ans non renouvelable**, à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée dans le cimetière communal **Allée D numéro 73**, de **0,60 m x 1,40 m = 0,84 m² superficiels.**

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de :

- concession nouvelle (du 08 janvier 2024 au 07 janvier 2039)

ARTICLE 3 : La somme versée au titre de ladite concession est de :

- QUARANTE MILLE FRANCS CFP (40.000 FRS)

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

<u>ARTICLE 5</u> : Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressé et communiqué partout où besoin sera.

Dumbéa, le 8 janvier 2024



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.